

**RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

Union – Discipline – Travail  
-----

## **EXPÉDITION**

**DÉCISION N° CI-2021-EL-133/25-03/CC/SG**

du 25 mars 2021 relative à la requête de Monsieur MONNEY Georges Yves  
tendant à l'invalidation du scrutin du 06 mars 2021  
dans la circonscription électorale n° 043

**AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 09 mars 2021 portant proclamation des résultats provisoires des élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;
- Vu** la requête de Monsieur MONNEY Georges Yves, en date du 15 mars 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 16 mars 2021, sous le numéro 135/EL/2021 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le rapporteur ;

**Considérant que**, par la requête susvisée, Monsieur MONNEY Georges Yves, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale de Côte d'Ivoire du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 043-Marcory commune, ayant pour Conseils, Maîtres Moussa OUATTARA, N'Da Koffi Moïse DIBY, HORO Bakary, HILLAH Claude Ursène SYLLA, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, a saisi le Conseil constitutionnel d'une demande tendant à l'invalidation des résultats du scrutin dans ladite circonscription électorale ;

**Considérant qu'à** l'appui de sa requête, Monsieur MONNEY Georges Yves explique que les résultats issus des commissions électorales locales (CEL) numéros 01 et 02 de ladite circonscription électorale ont déclaré vainqueur la liste du RHDP qu'il conduit ; que contre toute attente, les résultats proclamés par la Commission centrale de la CEI ont été contraires à ceux des deux commissions locales, ce qui justifie sa requête ;

**Considérant que** Monsieur MONNEY Georges Yves fait observer qu'en principe, à l'issue du dépouillement des bulletins de vote, tous les résultats sont proclamés et publiés au niveau des CEL, qui les transmettent à la Commission Électorale Centrale qui, à son tour, procède à la proclamation des résultats définitifs ;

**Qu'en** l'espèce, les résultats issus des CEL numéros 01 et 02 de la circonscription électorale n° 043 l'ont déclaré vainqueur avec 57,91 % des voix contre 39,60 % pour le PDCI ; que ces résultats, ont été confirmés et certifiés par Monsieur KOFFI Julien, agent à la Commission Electorale Indépendante, dans un procès-verbal de sommation interpellative dressé par Maître CISSE Yao Jules, Commissaire de justice, comme étant effectivement ceux issus desdites CEL ;

**Considérant que** le requérant expose, en outre, que cette proclamation par la Commission Electorale Indépendante centrale ne traduit pas la volonté des électeurs qui ont porté leur choix sur sa personne, ce qui démontre qu'il y a eu inversion ou, à tout le moins, non transcription des résultats réellement issus des commissions électorales locales ;

**Qu'il** rappelle que l'élection législative est l'expression de la volonté du peuple de confier ses aspirations à un candidat donné ; qu'en l'espèce, les électeurs ont majoritairement porté leur choix sur les candidats de la liste du RHDP qu'il conduit ;

**Qu'en** ne proclamant pas vainqueur la liste du RHDP, la Commission Electorale Indépendante centrale n'a pas respecté la volonté des électeurs telle qu'issue

des urnes ; Qu'il prie en conséquence la haute juridiction d'invalider le scrutin dans la circonscription électorale n°043 ;

**Considérant que**, par les écritures de leurs Conseils, Maître SUY Bi Gohoré Emile, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, Messieurs HEILMS François Marcel et ABY Akrobou Raoul Modeste, les candidats dont l'élection est contestée, réfutent toutes les allégations du requérant ;

**Qu'ils font observer** que le nommé KOFFI Julien qui a été auditionné lors de la sommation interpellative a été présenté comme un agent de la CEL de Marcory, sans aucune autre précision, notamment sur ses responsabilités au sein de ladite Commission ;

**Que** les propos qu'il tient ne peuvent pas engager la Commission Electorale Indépendante (CEI) qui est un organe collégial qui décide par délibérations ;

**Que** le document dit de « consolidation des résultats » de la circonscription Electorale qu'il produit n'est pas accompagné de procès-verbaux de dépouillement de vote issus de l'ensemble des bureaux de vote de la circonscription électorale, car un tableau de consolidation des résultats doit contenir la somme des résultats obtenus dans chaque bureau de vote ;

**Que**, de surcroît, l'agent de la commission électorale interpellé n'affirme pas que ce document représente les résultats du scrutin du 06 mars 2021 dans la circonscription de Marcory commune ;

**Que**, par ailleurs, ce document ne contient pas de données cohérentes du fait qu'il y est fait mention de 23.297 suffrages exprimés alors que la somme des voix obtenues par les candidats est égale à 23.629 ;

**Considérant que** le requérant indique que c'est sur la base de l'ensemble des procès-verbaux de dépouillement de vote de la circonscription électorale, que la CEI a publié les résultats donnant la liste du PDCI vainqueur, avec 9.308 voix soit 51,91 % de suffrages exprimés, contre 7.799 voix pour la liste du RHDP, soit 43,50 % des suffrages ;

**Qu'il conclut** au rejet de la requête comme mal fondée ;

**Considérant**, sur la recevabilité de la requête, **que** Monsieur MONNEY Georges Yves était candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n°043 ; qu'il a la qualité pour agir conformément à l'article 101 alinéa 1 du Code électoral ; que sa requête a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

**Considérant**, sur le fond, **que** le requérant invoque au soutien de son recours un seul moyen tiré de l'inversion par la Commission Electorale Indépendante (CEI), des résultats proclamés par les deux Commissions Electorales Locales (CEL) ;

**Considérant**, cependant, **que** l'alinéa 2 de l'article 101 du Code électoral dispose que : « Le requérant doit adresser sa requête au Conseil constitutionnel en y annexant les pièces produites au soutien de ses moyens » ;

**Considérant que** Monsieur MONNEY Georges Yves a produit, au titre des pièces justificatives, une sommation interpellative établie par Maître Cissé Yao Jules, Commissaire de justice, ainsi qu'un document intitulé « Consolidation des résultats » ;

**Considérant**, toutefois, **que** le nommé KOFFI Julien auditionné dans la sommation interpellative a été présenté comme un agent de la CEL de la commune de Marcory sans aucune autre précision notamment en ce qui concerne ses responsabilités au sein de ladite Commission ; que les propos qu'il a tenus ne peuvent pas engager la CEI qui est un organe collégial dont les décisions sont prises après délibération ; Que la sommation interpellative produite ne peut servir de pièce justificative ;

**Qu'enfin** la seconde pièce produite par le requérant et intitulée « consolidation des résultats de la circonscription » n'apporte aucun éclairage aux débats, notamment en ce qui concerne l'inversion des résultats proclamés par les commissions électorales locales ;

**Qu'au regard** de ce qui précède, la requête doit être déclarée mal fondée et rejetée ;

### **DÉCIDE :**

**Article premier :** La requête de Monsieur MONNEY Georges Yves est régulière et recevable en la forme ;

**Article 2 :** Ladite requête est mal fondée et est rejetée ;

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante (CEI), aux parties, ainsi qu'à l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 25 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ	Président
Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

**CAMARA Siaka**

Le Président

**Mamadou KONÉ**

**POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE**

Abidjan, le 25 mars 2021

**Le Secrétaire général**

**CAMARA Siaka**